Informations de base

2025/0214(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE-Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers: protocole de modification **Subject** 2.50.02 Épargne 2.70.01 Fiscalité et impôts directs 2.80 Coopération et simplification administratives 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption **Zone géographique** Liechtenstein	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KOLLÁR Kinga (EPP)	11/09/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive FITA Claire (S&D) KUBÍN Tomáš (PfE) ÓDOR Ľudovít (Renew)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	HOEKSTRA Wopke

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0397	
06/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/2025	Vote en commission		
20/10/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0201/2025	
13/11/2025	Décision du Parlement	T10-0272/2025	Résumé

13/11/2025	Résultat du vote au parlement		
20/11/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0214(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6b-ab Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 115 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p8-a2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/10/03600

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0201/2025	20/10/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0272/2025	13/11/2025	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2025)0396	17/07/2025	
Document de base législatif	COM(2025)0397	17/07/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2025/2430
JO OJ L 05.12.2025

Accord UE-Liechtenstein sur l’échange automatique d’informations relatives aux comptes financiers: protocole de modification

2025/0214(NLE) - 13/11/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 611 voix contre 26, avec 1 abstention, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l’Union, du protocole de modification de l’accord entre l’Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l’échange automatique d’informations relatives aux comptes financiers en vue d’améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international.

Le Parlement a **approuvé** la conclusion du protocole de modification de l'accord.

L’accord établit la base juridique de l’échange automatique et réciproque d’informations relatives aux comptes financiers entre les États membres et la Principauté de Liechtenstein.

L’objectif principal du protocole modificatif est d’améliorer la coopération administrative en matière fiscale de la manière suivante:

- en veillant à ce que l’échange automatique d’informations relatives aux comptes financiers soit conforme à la norme commune de déclaration (NCD) mise à jour, élaborée par l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et aux règles correspondantes de l’UE, à savoir la directive (UE) 2023/226 du Conseil (DAC 8), qui a mis en œuvre les dernières modifications de la NCD au sein de l’Union. À la suite de la récente mise à jour de la NCD, son champ d’application a été étendu aux produits de monnaie électronique et aux monnaies numériques de banque centrale. De plus, les modifications introduisent également des dispositions qui visent à garantir une interaction efficace entre la NCD et le cadre distinct de déclaration des crypto-actifs;

- en actualisant la référence juridique relative à la législation en matière de protection des données: toutes les références à la directive 95/46/CE abrogée ont été supprimées et remplacées par des références au RGPD [c’est-à-dire le règlement (UE) 2016/679]. Il convient de noter que le Liechtenstein – en tant que pays de l’EEE – a déjà mis en œuvre les règles du RGPD.

Les modifications de la NCD s’appliqueront à partir du 1er janvier 2026 et, de ce fait, les dispositions respectives de la DAC 8 s’appliqueront dans l’UE à partir de cette date.

Le protocole de modification garantit que l’accord existant reste aligné sur la législation pertinente de l’Union.